

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie
(Mesures de sauvegarde)

Règlement d'exécution (UE) 2024/842 de la Commission du 11.03.2024 – [JO L du 12.03.2024](#)

À la suite d'une enquête de sauvegarde menée en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25.10.2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) 732/2008 du Conseil¹, la Commission européenne a publié, le 17.01.2019, le règlement d'exécution (UE) 2019/67² instituant des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les importations de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie relevant des codes NC 1006 30 27, 1006 30 48, 1006 30 67 et 1006 30 98, rétablissant les droits du tarif douanier commun sur les importations de riz Indica pour une période d'un an, suivie d'une réduction progressive du taux du droit applicable pendant une période de deux ans (ci-après le « règlement litigieux »).

Le Royaume du Cambodge et la Cambodia Rice Federation ont contesté le règlement litigieux devant le Tribunal. Ce dernier, par arrêt du 09.11.2022 dans l'affaire T-246/19, Royaume du Cambodge et Cambodia Rice Federation (CRF)/ Commission européenne, a annulé le règlement litigieux en considérant notamment que la Commission avait commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en limitant arbitrairement le champ de son enquête portant sur le préjudice causé à l'industrie de l'Union aux seuls usiniers de riz Indica blanchi ou semi-blanchi transformé à partir de riz paddy cultivé ou récolté dans l'Union.

À la suite de l'arrêt, le 19.01.2023, par voie d'avis³, la Commission a décidé de rouvrir l'enquête pour remédier pleinement aux erreurs relevées par le Tribunal et d'évaluer si l'application des règles telles que clarifiées par le Tribunal justifie la réinstitution des mesures.

A l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que le riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie était importé dans des volumes et à des prix qui ont causé de graves difficultés à l'industrie de l'Union, ce qui justifie l'adoption de mesures de sauvegarde.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/842 du 11.03.2024, les importateurs sont informés du rétablissement des droits du tarif douanier sur les importations de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie relevant actuellement des codes NC 1006 30 27, 1006 30 48, 1006 30 67 et 1006 30 98 en ce qui concerne les importations effectuées au cours de la période allant du 18.01.2019 au 18.01.2022.

1 [JO L 303 du 31.10.2012](#)

2 [JO L 15 du 17.01.2019](#)

3 [JO C 18 du 19.01.2023](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Le droit applicable en euros par tonne du produit décrit ci-dessus est de 175 pour la première année (du 18.01.2019 au 18.01.2020), de 150 pour la deuxième année (du 18.01.2020 au 18.01.2021) et de 125 pour la troisième année (du 18.01.2021 au 18.01.2022).

Aucun droit perçu en vertu de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2019/67 n'est remboursé ni remis.